

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2466

présenté par
M. Julien-Laferrière

ARTICLE 12

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette interdiction, le 3° de l'article L. 741-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas applicable au territoire de Mayotte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet – dans l'attente de l'interdiction définitive de la rétention des enfants - de supprimer la possibilité – peu adaptée à Mayotte - de placer des enfants en rétention pour des « contraintes liées aux nécessités du transfert ».

Si le gouvernement ne souhaite pas appliquer l'interdiction de la rétention aux mineurs à Mayotte avant 2027, il est nécessaire de l'encadrer strictement.

En effet, à Mayotte le nombre d'enfants placés en rétention est plus de 30 fois supérieure à celui de l'Hexagone. En 2022, sur les 2999 enfants enfermés en rétention, 2905 ont été placés au centre de rétention de Pamandzi.

La possibilité – qui serait maintenue - pour les préfets de placer des mineurs accompagnants en rétention « en considération de leur intérêt » et pour les préserver « des contraintes liées aux nécessités du transfert » dite aussi « rétention de confort » n'apparaît pas adaptée à la situation de Mayotte.

En effet, il est possible de rejoindre Petite Terre - d'où les expulsions sont organisées- en moins de 2h depuis n'importe quel point de l'île. Il n'existe donc aucune contrainte liée aux nécessités du transfert.

La possibilité de placer les enfants à Mayotte sur ce motif doit être supprimée dans l'attente de l'interdiction définitive prévue au 1er janvier 2027.

Seul le non-respect d'une précédente assignation ou la fuite ou le refus de l'adulte accompagnant l'enfant pourrait être des motifs permettant son placement dans cet intervalle.

Cet amendement a été travaillé avec l'UNICEF France.